

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

24/01/94

Origine :

DGR

DPRP

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 5/94 - DPRP n° 10/94

Plan de classement :

260	26110				
-----	-------	--	--	--	--

Objet :

COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL DES DEMANDEURS D'EMPLOI PARTICIPANT A DES ACTIONS DISPENSEES OU PRESCRITES PAR L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.

Art. L. 412-8 11° du Code de la Sécurité Sociale

Règles de gestion en matière de réparation et de tarification

Pièces jointes :

0	6
---	---

Liens :

Date d'effet :

immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REG/L. PROST

DPRP /J.LEONCIA

Téléphone :

42.79.32.07

45.38.60.36

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 - CHAMP D'APPLICATION

11 - BENEFICIAIRES

111 - Demandeurs d'emploi

112 - Demandeurs d'emploi salariés

12 - DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIANT DE LA COUVERTURE ACCIDENTS DU TRAVAIL A UN AUTRE TITRE

13 - RISQUES COUVERTS

14 - RISQUES EXCLUS

2 - OBLIGATIONS DE L'"EMPLOYEUR" ANPE

21 - PAIEMENT DES COTISATIONS

22 - DECLARATIONS DES ACCIDENTS

23 - DETERMINATION DU REVENU DE REMPLACEMENT

24 - FEUILLE D'ACCIDENT

25 - RENSEIGNEMENTS ET ENQUETES

26 - FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

3 - PRESTATIONS

31 - SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA RENTE

32 - SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES INDEMNITES JOURNALIERES

33 - REGLE DE NON CUMUL

4 - DATE D'APPLICATION

5 -SUIVI STATISTIQUE

24/01/94

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR
DPRP . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 5/94
DPRP n° 10/94

Objet : Couverture "accident du travail" des demandeurs d'emploi participant à des actions dispensées ou prescrites par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), *Article L. 412-8 11° du Code de la Sécurité Sociale*

Règles de gestion en matière de réparation et de tarification.

L'article 27 de la *loi n° 91-1 du 3 janvier 1991* (annexe 1) tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, a complété par un 11°, l'*article L. 412-8 du code de la sécurité sociale* visant diverses catégories de bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail.

Désormais, peuvent bénéficier des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité Sociale, les demandeurs d'emploi pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à des actions d'aide à la création d'entreprise ou d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement de la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par l'ANPE.

La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi, introduites par le *décret n° 92-690 du 17 juillet 1992*, modifiant le code de la sécurité sociale (partie décrets) et relatif à la protection accidents du travail des demandeurs d'emploi qui participent à des actions dispensées ou prescrites par l'Agence Nationale pour l'Emploi (annexe 2).

Enfin, ladite circulaire me permet de diffuser les réponses apportées par la *lettre-ministérielle : DSS - SDFATHM - bureau AT n° 93-70 R du 7 juin 1993* (annexe 3) aux différentes questions posées en la matière.

1 - CHAMP D'APPLICATION

11 - LES BENEFICIAIRES

111 - Diverses catégories de demandeurs d'emploi

Conformément à l'*article D. 412-90 du code de la sécurité sociale*, les bénéficiaires mentionnés au 11° de l'*article L. 412-8 du code de la sécurité sociale* sont les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste tenue par l'ANPE, en application de l'article R. 311-3-1 du code du travail.

L'*arrêté du 5 février 1992* portant application de l'article L. 311-5 du code du travail énumère cinq catégories de demandeurs d'emploi.

Catégorie 1 : personnes sans emploi, immédiatement disponibles au sens de l'art. R. 311-3-3, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à plein temps ;

Catégorie 2 : personnes sans emploi, immédiatement disponibles au sens de l'art. R. 311-3-3, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps partiel ;

Catégorie 3 : personnes sans emploi, immédiatement disponibles au sens de l'art. R. 311-3-3, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée déterminée temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée ;

Catégorie 4 : personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi ;

Catégorie 5 : personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi.

112 - Les demandeurs d'emploi salariés

Un certain nombre de salariés à la recherche d'un nouvel emploi, s'inscrivent en tant que demandeurs d'emploi à l'ANPE (Cf. : 111 catégorie 5).

Cette catégorie particulière connaît un accroissement constant et les personnes qui la composent représentent une part importante des demandeurs d'emploi qui suivent des actions dispensées ou prescrites par l'ANPE.

La couverture accident du travail dont peuvent bénéficier les intéressés varie en fonction des circonstances dans lesquelles ils sont amenés à participer à une action dispensée ou prescrite par l'ANPE.

Deux situations peuvent se présenter :

- Le demandeur d'emploi salarié participe à une action à la demande ou avec l'autorisation de son employeur, pendant son temps de travail.

L'intéressé qu'il relève ou non de la catégorie 5 des demandeurs d'emploi (Cf.111), pourra bénéficier de la couverture accidents du travail en application de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale*, puisque sa qualité de salarié prime sur celle de demandeur d'emploi. Les charges relatives à cette protection seront imputées au compte de son employeur habituel.

- Le demandeur d'emploi participe à une prestation à titre personnel, de sa propre initiative, soit en dehors de son temps de travail, soit sans autorisation de son employeur.

Dans la mesure où il est inscrit comme demandeur d'emploi de la 5ème catégorie (Cf. 111), l'intéressé pourra bénéficier de la couverture A.T. au titre de l'article L.412-8-11° du code de la sécurité sociale*. Il pourra, en conséquence, percevoir le cas échéant une rente accident du travail, en application du 1er alinéa de l'article D.412.90 du code de la sécurité sociale*.

Celle-ci sera calculée en fonction du salaire annuel minimum mentionné à l'article L.434-16 du code de la sécurité sociale*.

Toutefois, les dispositions relatives à l'indemnité journalière figurant au 2ème alinéa de l'article D.412-90 du code de la sécurité sociale* ne s'appliqueront pas à l'intéressé, puisque seuls les demandeurs d'emploi indemnisés par les ASSEDIC peuvent bénéficier de l'indemnité journalière A.T.

Dans tous les autres cas, un salarié non inscrit comme demandeur d'emploi, qui participe à une prestation dispensée ou prescrite par l'A.N.P.E. à titre personnel et sans autorisation de son employeur, ne pourra pas bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

12 - PERSONNES BENEFICIANT DE LA COUVERTURE A.T. A UN AUTRE TITRE

Le régime institué par la loi du 3 janvier 1991 étant subsidiaire, les personnes bénéficiant à titre particulier de la protection "AT-MP" à l'occasion de formation restent en priorité couvertes à ce titre, même si elles sont par ailleurs inscrites comme demandeurs d'emploi.

Il s'agit :

- Des stagiaires de la formation professionnelle visés au c du 2° de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale*.
- Des bénéficiaires des allocations de conversion visés au d du 2° de l'article L. 412-8 précité.
- Des bénéficiaires des conventions de conversion visés au e du 2° du même article.
- Des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) tels que définis au 10° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale*.

En effet, lorsque l'accident survient à l'occasion d'une prestation organisée au titre de l'un des dispositifs précités, les avantages particuliers dont bénéficient les intéressés, prévalent sur le dispositif mis en place pour les demandeurs d'emploi.

Exemple : le dispositif mis en place au profit des bénéficiaires du RMI prévoit la couverture des accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion.

En cas d'accident, les intéressés bénéficieront, le cas échéant, de la couverture accident du travail, non pas en application du 11° mais bien du 10° de l'article L 412.8 du Code de la Sécurité Sociale*.

13 - RISQUES COUVERTS

L'article D. 412-91 du code de la sécurité sociale*, précise que les accidents garantis sont ceux qui surviennent :

- au cours de l'action prescrite ou dispensée par l'ANPE
- au cours du trajet aller et retour entre le domicile du demandeur d'emploi et le lieu de déroulement de l'action.

Il convient donc de noter sur ce point que la prise en charge des accidents de trajet tels que définis à l'article L 411.2 du Code ne semble que partielle puisqu'elle n'englobe pas la totalité des accidents de trajet visés audit article.

La liste détaillée des actions pouvant donner lieu à prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail est donnée au § 1.1 de la lettre ministérielle du 7 juin 1993 (Cf. annexe 3).

L'ANPE, à l'occasion d'une instruction interne, précise que la protection envisagée par le législateur, vise les participants à des prestations ayant exclusivement un contenu pédagogique.

Toutefois, il semblerait que cette condition n'ait pas à être remplie systématiquement, dans les cas énumérés à l'article L. 412-8-11° du code de la sécurité sociale*.

C'est pourquoi, dans l'interprétation donnée par les services ministériels, le contenu pédagogique des actions, considéré comme subsidiaire, est placé après la liste des actions visées à l'article précité.

Enfin, une action dispensée ou prescrite par l'ANPE doit s'entendre comme toute action, lorsque l'ANPE est à l'origine de la participation du demandeur, même si cette dernière en confie la réalisation à un organisme extérieur.

14 - RISQUES EXCLUS

Ils sont énumérés au § 1.2 de la lettre ministérielle du 7 juin 1993 précitée (Cf. annexe 3).

2 - OBLIGATIONS DE L'ANPE CONSIDEREE COMME EMPLOYEUR

21 - PAIEMENT DES COTISATIONS

Le paiement de la cotisation incombe à l'Agence Nationale pour l'Emploi (*article D 412.93 du Code de la Sécurité Sociale*) qui la verse à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales territorialement compétente.

Toutefois, une centralisation des versements de cotisations à l'URSSAF de Melun a été acceptée par l'ACOSS.

Le montant de la cotisation horaire due au titre des AT-MP a été fixé par l'*arrêté du 19 août 1992* ; il est égal au montant de la cotisation due au titre des **accidents du travail** et des maladies professionnelles pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.

Le montant de la cotisation sera établi et diffusé par l'ACOSS.

22 - DECLARATION D'ACCIDENT

La déclaration d'accident du travail incombe toujours, à l'agence locale qui a prescrit ou dispensé l'action, que l'accident se soit produit en dehors des locaux de l'ANPE, dans un centre de formation géré par un organisme tiers ou dans les locaux d'une entreprise d'accueil ou sur le trajet entre un de ces lieux et le domicile du demandeur d'emploi.

Si l'accident ne se produit pas dans les locaux de l'agence, celle-ci doit en être informée dans les 24 heures par le responsable de l'organisme qui a en charge l'action (organisme de formation ou entreprise d'accueil).

Cette déclaration devra impérativement être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures (non compris les dimanches et jours fériés) qui suivent l'accident ou le jour où l'agence locale en a eu connaissance.

Ladite déclaration devra impérativement être adressée à la Caisse primaire d'Assurance Maladie dont dépend la victime, quelle que soit l'implantation géographique de l'agence ayant dispensé ou prescrit l'action, et sera établie à l'aide de la référence S 6200 (modèle certifié).

Toutefois, compte tenu des spécificités de l'ANPE et de son organisation certaines précisions concernant la façon de compléter ce document ont été jugées indispensables (Cf. annexe : 4).

23 - DETERMINATION DU REVENU DE REMPLACEMENT

Il a été admis que l'ANPE ne puisse que partiellement satisfaire aux obligations de l'*art. R. 441-4 du code de la sécurité sociale*, selon lesquelles l'employeur est tenu d'adresser à la Caisse Primaire l'attestation de salaire.

Les raisons de cette exception à la règle sont clairement exposées dans la lettre ministérielle du 7 juin 1993 (annexe 3 - § 2).

Par ailleurs, pour permettre l'application du 2ème alinéa de l'*art. D. 412-92 du code de la sécurité sociale* les caisses doivent connaître précisément le montant du revenu de remplacement perçu par la victime.

En effet, cette information, doit permettre de comparer ledit revenu, au salaire minimum de croissance correspondant à la durée légale de travail et applicable à la date de l'accident, afin de servir à la victime une indemnité journalière calculée sur la base la plus avantageuse.

En premier lieu, la caisse devra donc vérifier si les déclarations d'accident qui lui parviennent font clairement apparaître (au lieu et place de l'ancienneté dans le poste), si la victime est un demandeur d'emploi indemnisé ou non, ainsi que les coordonnées de l'ASSEDIC territorialement compétente assurant le cas échéant, le versement des indemnités (Cf. annexe : 4).

Ensuite, la Caisse interrogera l'ASSEDIC compétente, afin de connaître le montant exact du revenu de remplacement perçu par la victime.

Cette interrogation s'effectuera au moyen d'une demande de renseignements complémentaires.

Un modèle de lettre type à destination des ASSEDIC vous est proposé (Cf. annexe 5), afin d'obtenir une certaine harmonisation, souhaitée par l'UNEDIC.

24 - FEUILLE D'ACCIDENT

L'agence locale pour l'emploi qui instruit une déclaration d'accident du travail, est tenue de délivrer une feuille d'accident (référence S 6201a), nécessaire à la prise en charge des soins exposés par la victime, dans le cadre de la procédure du tiers payant.

25 - RENSEIGNEMENTS ET ENQUETES

Les obligations de l'employeur relatives aux enquêtes prévues à l'article L. 442-1 et suivants du code de la sécurité sociale et d'une façon générale, à toutes les demandes de renseignements complémentaires tels que celles visées à l'*article R. 441-4 du code de la sécurité sociale*', sont à la charge du responsable de l'agence locale pour l'emploi ayant dispensé ou prescrit l'action dont bénéficiait le demandeur d'emploi victime de l'accident.

26 - FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Si certaines obligations de l'employeur telles que :

- le paiement des cotisations (*article D. 412-93 du code de la sécurité sociale*)
- la déclaration d'accident (*article D. 412-94 du code de la sécurité sociale*)

sont clairement à la charge de l'ANPE, aucune précision n'est donnée quant à la détermination de l'employeur, lorsque la victime ou ses ayants-droit invoquent la faute inexcusable.

En effet, de réelles difficultés ont été constatées à ce propos, pour les stagiaires de formation professionnelle, soit lorsqu'on se trouve notamment en présence de plusieurs intervenants (DDTE, prestataire de formation, entreprise, ou centre de formation) lorsqu'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable est engagée.

L'attention des services ministériels compétents ayant été attirée sur ces difficultés, certaines précisions devraient prochainement être données en la matière.

En attendant, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation souveraine des tribunaux.

3 - PRESTATIONS

Les demandeurs d'emploi qui suivent des actions dispensées ou prescrites par l'ANPE, peuvent bénéficier, comme toute victime d'accident du travail, de la prise en charge des prestations en nature avec dispense d'avance des frais, dans le cadre de la procédure du "tiers payant" (*article L. 431.1 du Code de la Sécurité Sociale* - Cf. : paragraphe 24).

Par ailleurs, les intéressés comme toutes les personnes mentionnées à l'article L. 412-8 du Code de la Sécurité Sociale* à l'exception des élèves et étudiants, bénéficient de l'ensemble des dispositions du livre IV du code de la Sécurité sociale y compris de l'indemnité en capital prévue à l'article L. 434-1 du Code de la Sécurité Sociale*.

31 - SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA RENTE

L'article D. 412-92 du code de la sécurité social*, précise dans son premier alinéa que le salaire servant de base au calcul de la rente des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, est égal au salaire annuel mentionné à l'article L. 434-16 en vigueur à la date de l'accident.

32 - SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES INDEMNITES JOURNALIERES

La détermination du salaire de base servant au calcul de l'indemnité journalière ainsi que la règle de non-cumul de cette indemnité avec le revenu de remplacement dont bénéficie le demandeur d'emploi, font l'objet d'un développement complet dans la lettre ministérielle annexée à la présente circulaire (annexe 3 - 2 et 3).

Néanmoins, il convient de souligner que contrairement au droit à la rente accordé aux demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, seuls les bénéficiaires d'une allocation des ASSEDIC pourront prétendre au versement de l'indemnité journalière accident du travail.

Par ailleurs, le revenu de remplacement calculé par l'ASSEDIC étant net de toute charge sociale, la limitation de l'indemnité journalière au montant dudit revenu prévue à l'article D. 412-92 du code de la sécurité sociale*, dispense la caisse du recours à un écrêtement de l'indemnité journalière, en fonction du gain journalier net perçu par les intéressés.

33 - REGLE DE NON CUMUL

Les conséquences de la règle de non cumul de l'indemnité journalière accident du travail avec les revenus de remplacement ou les allocations dont bénéficient les demandeurs d'emploi, sont développées au 3) de la lettre ministérielle (annexe 3).

4 - DATE D'APPLICATION

Si la couverture des demandeurs d'emplois visés à l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale* au titre des accidents du travail est effective à compter du 8 janvier 1991 (soit un jour franc après parution de la loi 91-1 au journal officiel) les cotisations AT dues entre le 8 janvier 1991 et le 31 août 1992 (entrée en vigueur de l'arrêté du 19 août 1992 (annexe 6), relatif à la cotisation AT-MP pour les intéressés) ne seront pas exigibles.

5 -SUIVI STATISTIQUE

Afin de suivre l'évolution de cette catégorie particulière de bénéficiaires et d'adapter dans l'avenir, le cas échéant, le taux de cotisations d'accidents du travail à la valeur exacte du risque, les CRAM et les CGSS sont invitées à transmettre annuellement à la CNAMTS dans le cadre des statistiques financières et technologiques les éléments des fichiers "employeurs" et "accidents" et en particulier :

- le nombre d'accidents (avec arrêt, avec IPP <10%, avec IPP inférieure ou égale à 10%, mortels)
- les prestations versées
- les indemnités en capital
- les capitaux représentatifs des rentes et des accidents mortels
- le nombre de bénéficiaires
- le nombre d'heures d'action
- le montant des cotisations versées

Cette statistique est à classer dans le n° de risque :

9522.1 *"Demandeurs d'emploi participant à des actions prescrites ou dispensées par l'ANPE"*, risque rattaché au CTN 20.

Conformément à l'article D 412.93 du Code de la Sécurité Sociale*, l'ANPE accompagnera le paiement de ses cotisations d'un bordereau fixé par *arrêté du 24 mai 1993**. Ce bordereau devra indiquer :

- le nombre de demandeurs d'emploi ayant participé aux actions mentionnés à l'article L 412.8 11° du code de la sécurité sociale*
- le nombre d'heures représentées par ces actions
- le montant des cotisations s'y rapportant.

Parallèlement, l'ANPE adressera à chacune des CRAM et CGSS concernées une copie du bordereau en fonction de la localisation de l'agence locale ayant dispensé ou prescrit les actions.

Le risque 9522.1 n'étant créé qu'au 1er janvier 1994, les accidents du travail réglés au cours des exercices 1992 et 1993 peuvent poser des problèmes de gestion en matière de tarification AT. En conséquence, il est admis que le suivi statistique de cette rubrique ne sera effectif qu'au 1er janvier 1994 et que les accidents susvisés peuvent être inscrits dans le compte global.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire

Le Directeur
de la Direction de la Gestion
du Risque

Jean-Paul PHELLIPPEAU

le Directeur
de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P.J. :

Annexe 1 : *Loi n° 91-1 du 03 janvier 1991*

Annexe 2 : *Décret n° 92-690 du 17 juillet 1992*

Annexe 3 : Lettre Ministérielle Bureau AT N° 92-169 R - DR/VV 93-70 R

Annexe 4 non intégrée dans la base

Annexe 5 : Lettre type

Annexe 6 : *Arrêté du 19 Août 1992*

